

"Souriez, vous êtes filmé-e !"

LE DROIT À L'IMAGE

L'esprit de la loi

Le législateur a créé un droit à l'image pour protéger la vie privée des individus. Chacun doit pouvoir maîtriser, accepter ou refuser, la captation de sa propre image. Le droit à l'image est le droit de disposer de son image, qui est tout ce qui constitue les caractéristiques visibles d'un individu, permettant son identification. La personne doit aussi, une fois la captation réalisée, pouvoir consentir ou refuser la diffusion de son image. Autrement dit la loi protège ses données personnelles pour protéger la personne elle-même contre ce qui pourrait menacer sa vie privée, sa dignité, l'image de soi. Ce droit nous permet de s'opposer à l'utilisation commerciale ou non de son image, car notre image nous appartient : le droit à l'image suppose que notre image relève de notre personnalité.

Le droit à l'image s'applique donc, que nous soyons célèbre ou non, et quel que soit le support (une photo dans le journal du lycée, sur un site internet ou la captation d'images dans un reportage vidéo ou audio).

Même dans un lieu privé (en vacances, lors d'un évènement familial...), il est nécessaire que la personne photographiée et filmée ait donné son autorisation.

Dans un lieu public, une autorisation est obligatoire si la personne photographiée ou filmée est isolée et reconnaissable. Toutefois un accord n'est pas nécessaire dans le cas où sa dignité est respectée et si son image n'est pas utilisée dans un but commercial. Ainsi, l'image d'une personne au sein d'un groupe, dans une foule ou une manifestation par exemple, est permise : mais elle ne doit pas avoir été transformée pour qu'une seule personne apparaisse plus nettement, sinon cela relève du droit à l'image. Le fait d'agir en raison du droit à l'information ou de capter l'image d'une personnalité publique peut aussi permettre de faire exception. Mais ce n'est pas le cas au lycée...

La pierre de touche du droit à l'image est donc le consentement. Il faut consentir à la captation ou à la diffusion de notre image pour que celle-ci soit légalement effectuée.



Ce que dit la loi

Le respect de la vie privée est au fondement du droit à l'image.

Code civil, article 9 alinéa 1

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Il est donc obligatoire que la personne dont l'image est captée et diffusée ait consenti de manière éclairée et expresse : la personne doit avoir pu réfléchir et exprimer son consentement de manière libre et autonome. Dans le cas d'une personne majeure, il est obligatoire de disposer d'un accord écrit pour utiliser une image si la personne est reconnaissable. Et dans le cas d'un-e mineur-e, il faut l'autorisation des parents. Prendre une photo ou filmer une personne dans un lieu privé sans son accord, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, tout comme le fait de publier une photo ou une vidéo sans l'accord de la personne.

Code pénal, 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

(...)Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Code pénal, 226-8

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Dans le cas d'une photo ou d'une vidéo à caractère sexuel, prise et ou diffusée sans l'accord, l'auteur de l'infraction peut-être sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende (voir le panneau sur la vengeance pornographique ou revenge porn).

Enfin, si, quand l'auteur de l'infraction est mineur, la peine peut être divisée par deux, en revanche le fait que la victime soit mineure constitue une circonstance aggravante...

Illustration par l'exemple

Le 26 novembre 2021, G. veut sortir de sa salle de classe. Sa professeure est devant la porte et lui barre la route afin de l'empêcher de sortir. Il la bouscule alors violemment et sort de la classe. Cette scène a été filmée par deux élèves, qui risquent 6 mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende. Ils ont été présentés à un juge des enfants.